



Réponses aux questions des investisseurs relative à la fusion par absorption de Lyxor World Water UCITS ETF.

Sommaire

Informations clés sur la fusion	3
Lyxor World Water UCITS ETF sera fusionné le 06 septembre	3
Les caractéristiques principales des fonds restent inchangées	3
La négociation sur le marché secondaire et la négociation de gré à gré à la valeur nette d'inventaire restera possible mais la suspension de la cotation sur le marché primaire limitera les volumes négociables.	3
Cette fusion peut avoir des conséquences sur le traitement fiscal et comptable dans certains pays.	3
La situation après la fusion	4
L'exposition sous-jacente du fonds va-t-elle changer ?	4
Quels codes du fonds absorbé vont-ils changer ?	4
Le fonds absorbant sera-t-il négocié sur les mêmes plateformes de négociation ?	4
Les commissions de gestion du fonds vont-elles changer ?	4
Le processus de fusion	5
Comment la fusion va-t-elle se dérouler ?	5
Quel fonds sera impliqué dans la fusion et quand sera-t-il fusionné ?	5
Quel est le calendrier de la fusion ?	5
Pourquoi fusionner ce fonds ?	5
Le coût de la fusion affectera-t-il la valeur nette d'inventaire du fonds ?	6
Aurai-je quelque chose à payer avec la fusion ?	6
Comment la fusion va-t-elle affecter la négociation du fonds ?	6
Serai-je en mesure de vendre et d'acheter des actions dans le fonds absorbé avant la fusion ?	6
Comment la valeur liquidative du fonds absorbant sera-t-elle calculée ?	6
Combien d'actions vais-je détenir dans le nouveau fonds ?	7
Comment la fusion va-t-elle affecter mes impôts ?	7
Dois-je faire quelque chose ?	8
Et si je ne veux pas participer à cette fusion ?	8

INFORMATIONS CLES SUR LA FUSION

Lyxor World Water UCITS ETF sera fusionné le 06 septembre

Lyxor International Asset Management (« Lyxor ») a l'intention de fusionner le FCP de droit français Lyxor World Water UCITS ETF. Ce fonds sera absorbé par un compartiment de Multi Units France, un fonds SICAV de droit français à compartiments, le 06 septembre 2018.

Les caractéristiques principales des fonds restent inchangées

Les principales caractéristiques du fonds absorbant seront alignées sur celles du fonds absorbé. Notamment :

- les principaux identifiants du fonds resteront identiques :
 - les codes ISIN (FR0010527275) ;
 - les codes Bloomberg relatifs aux cotations sur Euronext; Xetra; Borsa Italiana; SIX Swiss Exchange; London Stock Exchange;
 - les codes de règlement (Sedol, Valor, WKN).
- le fonds absorbant suivra le même indice, l'exposition aux risques économiques et de change, les prix net ou brut du rendement de l'indice ne seront pas modifiés ; de plus, il aura le même indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) ;
- la stratégie d'investissement et la méthode de réplcation de l'indice ne changera pas, c'est-à-dire que la fusion n'aura aucun effet sur les risques auxquels vous êtes actuellement exposés ;
- le total expense ratio et les commissions d'entrée/de sortie seront exactement au même niveau, la fusion n'augmentera pas vos coûts ;

La négociation sur le marché secondaire et la négociation de gré à gré à la valeur nette d'inventaire restera possible mais la suspension de la cotation sur le marché primaire limitera les volumes négociables.

Les négociations sur le marché secondaire seront maintenues sur la plupart des plateformes pendant toute la durée du processus de fusion et vous serez en mesure d'exécuter des ordres sur Euronext Paris, par exemple.

Votre intermédiaire pourra également négocier des produits de gré à gré, à un prix risqué et à la valeur nette d'inventaire ; Lyxor se chargera de calculer et de communiquer la valeur nette d'inventaire.

Cependant, la négociation sur le marché primaire sera suspendue pendant quatre jours ce qui réduira en conséquence la capacité des teneurs et acteurs du marché autorisés à créer et racheter des actions et à exécuter des ordres (que ce soit sur le marché secondaire ou sur les marchés de gré à gré).

Cette fusion peut avoir des conséquences sur le traitement fiscal et comptable dans certains pays.

D'une manière générale, il est possible que vous deviez payer les impôts suivants :

- sur les gains en capital du fonds considérés avoir été réalisés à la date de la fusion ;
- sur les revenus du fonds considérés avoir été capitalisés à la date de la fusion et qui deviendront imposables ;
- sur l'inscription de la classe d'action absorbante dans votre compte, qui est soumise à un droit de timbre.

Selon votre statut fiscal et votre pays de résidence, vous pouvez avoir à payer un ou plusieurs des impôts ci-dessus ou à n'en payer aucun. Le traitement fiscal de vos investissements dépend de votre situation. Si vous ne connaissez pas votre situation fiscale, nous vous recommandons de demander des conseils à un conseiller fiscal professionnel et compétent.

La situation après la fusion

L'exposition sous-jacente du fonds va-t-elle changer ?

Comme le fonds absorbant à la date de la fusion réplique le même indice qu'auparavant, l'exposition aux risques économiques et de change, les prix net ou brut du rendement de l'indice ne seront pas modifiés.

De plus, le fonds absorbé et son fonds absorbant auront le même indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI).

La même méthode de réplcation de l'indice sera utilisée. Ainsi, la fusion n'aura aucun effet sur les risques auxquels vous êtes actuellement exposés.

Lyxor International Asset Management est la société de gestion du FCP qui va être absorbé et du fonds SICAV de droit français (Multi Units France) dans lequel les compartiments vont être créés. La société de gestion ne sera alors pas modifiée.

Quels codes du fonds absorbé vont-ils changer ?

Les principaux identifiants du fonds resteront identiques :

- le code ISIN (FR0010527275) ;
- les codes Bloomberg relatifs aux cotations sur Euronext; Xetra; Borsa Italiana; SIX Swiss Exchange; London Stock Exchange ;
- les codes de règlement (Sedol, Valor, WKN).

Le fonds absorbant sera-t-il négocié sur les mêmes plateformes de négociation ?

Le fonds absorbant de Lyxor sera coté sur les mêmes plateformes de négociation que le fonds absorbé. Les codes Bloomberg resteront identiques.

Vous serez en mesure de négocier sur le marché secondaire :

- le fonds absorbé à la date de la fusion ;
- le fonds absorbant à partir du premier jour ouvrable suivant la date de la fusion.

Les commissions de gestion du fonds vont-elles changer ?

Les commissions de gestion totales facturées par la société de gestion seront les mêmes pour le fonds absorbé que pour le fonds absorbant.

Le processus de fusion

Comment la fusion va-t-elle se dérouler ?

Le président de Lyxor International Asset Management (LIAM) et l'Assemblée générale des actionnaires de Multi Units France ont décidé de fusionner Lyxor World Water UCITS ETF. Ce FCP de droit français sera fusionné dans un compartiment de la SICAV de droit français Multi Units France.

Le fonds fusionné sera alors absorbé par un « fonds absorbant ». Cela entraînera à la date de la fusion :

- la création du fonds absorbant ;
- la liquidation du fonds absorbé après le calcul de sa dernière valeur liquidative et le transfert de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes sur le fonds absorbant ;
- une opération sur titres simplifiée : il n'y aura pas d'échange de titres puisque les codes ISIN seront inchangés ; seule leur classification changera, les parts de FCP devenant des actions de SICAV .

Cette fusion sera réalisée conformément à la directive UCITS V. En conséquence, vous ainsi que le fonds ne supporterez pas directement les coûts de la fusion. Ils seront pris en charge par la société de gestion (Lyxor International Asset Management).

Quel fonds sera impliqué dans la fusion et quand sera-t-il fusionné ?

Lyxor a l'intention de fusionner le fonds Lyxor World Water UCITS ETF, soumis au droit français, le 06 septembre 2018.

Chaque catégorie d'action de ce fonds sera fusionnée dans une classe équivalente (à savoir de capitalisation/distribution/hedged), négociée sur les mêmes plateformes de négociation et disposera d'un passeport valable pour les mêmes pays.

Quel est le calendrier de la fusion ?

Dates clés de la fusion.

Événement	Date
Publication de l'avis de fusion	01/08/2018
Annonce du ratio d'échange des actions de la fusion	30/08/2018
Dernière valeur nette d'inventaire négociable sur le marché primaire	03/09/2018
Dernier jour de négociation du fonds absorbé sur le marché secondaire	06/09/2018 à la fermeture du marché
Date de la fusion	06/09/2018
Premier jour de négociation du fonds absorbant sur le marché secondaire	07/09/2018 à l'ouverture du marché
Première valeur nette d'inventaire négociable sur le marché primaire	10/09/2018

Pourquoi fusionner ce fonds ?

Le président de Lyxor International Asset Management (LIAM) et l'Assemblée générale des actionnaires de Multi Units France ont décidé de fusionner ce fonds afin de fournir aux investisseurs un véhicule d'investissement internationalement reconnu.

Réponses aux questions relatives à la fusion de Lyxor World Water UCITS ETF

Le coût de la fusion affectera-t-il la valeur nette d'inventaire du fonds ?

Ni vous ni le fonds ne supporterez les commissions et dépenses juridiques, administratives et consultatives en relation avec la fusion du fonds. Elles seront prises en charge par la société de gestion (Lyxor International Asset Management).

Lyxor paiera également toutes les taxes de transfert et droits de mutation pouvant être requis pour transférer les actifs du fonds.

Ainsi, globalement, la fusion n'aura aucun impact sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

Aurai-je quelque chose à payer avec la fusion ?

La fusion peut avoir des conséquences fiscales.

Le traitement fiscal de vos investissements et de la fusion du fonds dépend de votre situation fiscale personnelle. Si vous ne connaissez pas votre situation fiscale, nous vous recommandons de demander des conseils à un conseiller fiscal professionnel et compétent.

Comment la fusion va-t-elle affecter la négociation du fonds ?

Lyxor suspendra temporairement les transactions sur le marché primaire. Les valeurs nettes d'inventaire continueront toutefois d'être calculées comme cela a été expliqué dans le prospectus du fonds et, lorsque cela est possible, la valeur nette d'inventaire indicative sera indiquée.

De manière plus spécifique, il convient d'observer que :

- Les transactions sur le marché primaire seront suspendues pendant quatre jours (la dernière valeur nette d'inventaire sera négociable le lundi 03 septembre 2018 et la première Valeur liquidative le lundi 10 septembre 2018) ;
- Les négociations sur le second marché ne seront pas suspendues ;
- Les intermédiaires offrant des négociations de gré à gré (OTC) à un prix risqué et à la VNI doivent être en mesure de proposer le même service pendant l'opération.

Serai-je en mesure de vendre et d'acheter des actions dans le fonds absorbé avant la fusion ?

Le fonds absorbé continuera à être négocié sur des Bourses entre la date d'annonce et la date de la fusion.

Vous pourrez continuer d'acheter et de vendre des actions sur le marché secondaire pendant l'opération.

Vous devez toutefois remarquer que les transactions du marché primaire seront suspendues pendant quatre jours. Cela pourrait perturber l'exécution d'ordres importants sur le marché secondaire.

Comment la valeur liquidative du fonds absorbant sera-t-elle calculée ?

Le fonds absorbant sera créé à la date de la fusion. Tous les actifs et les dettes du fonds absorbé seront transférés dans le fonds absorbant à ce moment-là et Lyxor prendra en charge les coûts associés.

La souscription et le rachat des actions du fonds absorbé seront également suspendus sur le marché primaire.

De ce fait, à la date de la fusion, la première valeur nette d'inventaire du fonds absorbant sera égale à la dernière valeur nette d'inventaire du fonds absorbé. La première valeur nette d'inventaire servira de référence à la valeur nette d'inventaire indicative, elle sera mentionnée le premier jour de négociation du fonds absorbant

La publication de la valeur nette d'inventaire ne sera pas interrompue :

- jusqu'à la date de la fusion, inclusivement, la valeur nette d'inventaire du fonds absorbé sera publiée quotidiennement, et
- au jour suivant la date de la fusion, la valeur nette d'inventaire du fonds absorbant sera publiée dans son prospectus, comme indiqué.

Réponses aux questions relatives à la fusion de Lyxor World Water UCITS ETF

Combien d'actions vais-je détenir dans le nouveau fonds ?

À la date de la fusion, le fonds absorbant sera créé et recevra tous les actifs et toutes les dettes du fonds absorbé. La valeur nette d'inventaire par action du fonds absorbant sera alors identique à la dernière valeur nette d'inventaire par action du fonds absorbé.

Vous détiendrez donc le même nombre d'actions dans le fonds absorbant que celui que vous possédez actuellement dans le fonds absorbé.

Comment la fusion va-t-elle affecter mes impôts ?

Cette modification de la catégorie d'actions du fonds peut avoir des conséquences sur le traitement fiscal et comptable dans certains pays.

D'une manière générale, il est possible que vous deviez payer les impôts suivants :

- sur les gains en capital du fonds considérés avoir été réalisés à la date de la fusion ;
- sur les revenus du fonds considérés avoir été capitalisés à la date de la fusion et qui deviendront imposables ;
- sur l'inscription de la classe d'action absorbante dans votre compte, qui est soumise à un droit de timbre.

Selon votre statut fiscal et votre pays de résidence, vous pouvez avoir à payer un ou plusieurs des impôts ci-dessus ou à n'en payer aucun.

Le traitement fiscal de vos investissements dépend de votre situation. Si vous ne connaissez pas votre situation fiscale, nous vous recommandons de demander des conseils à un conseiller fiscal professionnel et compétent.

Pour les investisseurs domiciliés fiscalement en France, selon les catégories de porteurs de parts, le régime fiscal de l'échange applicable est le suivant. Par ailleurs, des obligations déclaratives peuvent exister dans certains cas. L'opération de fusion visée par la présente lettre est placée sous le régime des dispositions légales en vigueur à la Date de Fusion.

Porteurs personnes physiques résidents : sursis d'imposition (article 150-0 B du Code Général des Impôts) sous réserve que la soulte versée au client le cas échéant soit inférieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Dans le cas d'une soulte supérieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value à concurrence du montant de cette soulte est imposée au titre de l'année de l'opération de fusion. En revanche, le résultat de l'échange des titres (hors la plus-value à concurrence de la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'imposition au titre de l'année de la fusion mais pour l'imposition au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM absorbant. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil de cession en cas de cession d'autres titres du portefeuille.

Ainsi, lors de la cession ou du rachat des parts de l'OPCVM absorbant, la plus-value est calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPCVM absorbé, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel (BIC, BA) : sursis d'imposition. Ils sont traités soit comme des personnes physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel).

Dans les deux cas, le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte au titre de l'année de la fusion, mais au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Concernant la plus-value professionnelle (PVP) : seule la partie de la PVP correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable. Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPCVM reçues en échange, la PVP sera calculée à partir de la date et du prix d'acquisition d'origine des parts de l'OPCVM remises à l'échange.

Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés : sursis d'imposition (article 38-5 bis du Code Général des Impôts). Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange.

Toutefois, pour les investisseurs entrant dans le champ d'application de l'article 209 OA du CGI, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPCVM réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code Général des Impôts et porteurs non-résidents : ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion (article 244 bis C du Code Général des Impôts).

S'agissant de la liquidation des parts (rompu) :

La liquidation des parts non échangées du Fonds Absorbé (soit le Rompu) est assimilable à une cession de parts dont le résultat est imposable immédiatement dans les conditions de droit commun (imposition sur la plus-value). Plus précisément, cela constitue une opération d'échange

Réponses aux questions relatives à la fusion de Lyxor World Water UCITS ETF

dans les limites de la parité d'échange qui bénéficie du sursis d'imposition et une opération de vente pour le surplus dont le résultat est imposable immédiatement.

Dois-je faire quelque chose ?

La fusion est gérée par vos fournisseurs de service (à savoir votre dépositaire) donc vous n'avez rien à faire.

Selon le pays de l'investisseur, vous pouvez avoir à remplir des formulaires fiscaux spécifiques.

Le traitement fiscal des investissements dépendra de la situation individuelle de chaque investisseur. Nous recommandons aux investisseurs qui ne connaissent pas leur situation fiscale ou leurs obligations fiscales relatives à la fusion du fonds de demander des conseils à un conseiller fiscal professionnel et compétent.

Et si je ne veux pas participer à cette fusion ?

Si vous ne voulez pas participer à la fusion, vous devriez vendre vos actions sur le marché secondaire avant la date de la fusion. Cela peut entraîner des frais de courtage ou d'autres commissions intermédiaires.

Disclaimer

Avant tout investissement dans ce produit, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux, comptables et juridiques. Il appartient à chaque investisseur de s'assurer qu'il est autorisé à souscrire ou à investir dans ce produit.

Ce document, à l'instar du prospectus et/ou plus généralement de toute information ou document relatifs au fonds, ne constitue pas une offre de vente dans un pays (i) dans lequel une telle offre ne serait pas autorisée, (ii) dans lequel réaliser une telle offre supposerait pour l'entité responsable de l'offre d'être titulaire d'un agrément ou d'une autorisation qu'il ne détiendrait pas, ou (iii) auprès d'une personne auprès de laquelle il serait illégal de faire une telle offre.

Les parts ou actions du fonds ne sont pas enregistrées au titre de l'U.S Securities Act of 1933 et ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique ou au bénéfice d'une « US Person » (tel que ce terme est défini dans la Regulation S au titre de la loi américaine Securities Act de 1933, tel que modifiée, et/ou toute personne qui ne tombe pas dans la définition de « Non-United States Person » au sens de la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles de la U.S. Commodity Futures Trading Commission). Aucun régulateur américain (que ce soit au niveau fédéral ou au niveau d'un Etat) n'a examiné ni approuvé ce document ni aucun autre document relatif au fonds. Toute déclaration contraire constituerait une infraction pénale aux Etats-Unis.

Le présent document est un document à caractère promotionnel et non de nature réglementaire. Ce document ne constitue, de la part de Société Générale, Lyxor AM ou l'une de leur filiale, ni une offre, ni la sollicitation d'une offre en vue de l'achat ou de la vente du produit qui y est décrit.

Ce fonds présente un risque de perte en capital. La valeur de rachat de ce fonds peut être inférieure au montant initialement investi. La valeur de ce fonds peut diminuer comme augmenter et le retour sur l'investissement sera donc nécessairement variable. Dans le pire des cas, les investisseurs peuvent perdre jusqu'à la totalité de leur investissement.

Le présent document est un document à caractère promotionnel et non de nature réglementaire.

Le présent document est confidentiel et ne peut être ni communiqué à un tiers (à l'exception des conseils externes et à condition qu'ils en respectent eux-mêmes la confidentialité) ni reproduit totalement ou partiellement, sans accord préalable et écrit de Lyxor AM ou Société Générale.

Le bénéfice des avantages ou traitements fiscaux éventuellement décrits dans ce document dépend de la situation fiscale propre à chaque investisseur, du pays à partir duquel il investit ainsi que des dispositions légales applicables. Ce traitement fiscal est susceptible de modifications à tout moment. Nous conseillons aux investisseurs qui souhaitent obtenir des informations complémentaires sur leur situation fiscale de s'adresser à leur conseiller fiscal.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative éventuellement présentée dans ce document ne peut servir de base aux souscriptions rachats.

Les éléments du présent document relatifs aux données de marchés sont fournis sur la base de données constatées à un moment précis et qui sont susceptibles de varier.



Lyxor International Asset Management — Tours Société Générale

17 Cours Valmy — 92987 La Défense Cedex — France

www.lyxoretf.com - client-services-etf@lyxor.com

Lyxor International Asset Management (LIAM) est une société par actions simplifiée française.
LIAM est une société de gestion de portefeuille agréée
par l'Autorité des marchés financiers au titre des directives OPCVM (2009/65/CE) et AIFM (2011/61/UE)